

RESSOURCES HUMAINES

POINT 11- DETERMINATION DES INDEMNITES DE FONCTION ALLOUEES AU MAIRE, AUX ADJOINTS AU MAIRE ET AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES

Les articles L.2123-20 à L.2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) précisent les modalités de calcul et d'attribution des indemnités de fonction aux titulaires de mandats municipaux.

Au titre de l'article L2123-20-1 du CGCT, l'assemblée locale, lors de son renouvellement, doit obligatoirement délibérer sur les indemnités de ses membres dans les trois mois suivant son installation.

Ces indemnités de fonction constituent une dépense obligatoire pour la collectivité.

Le maire peut, à son libre choix, soit recevoir de plein droit l'intégralité de l'indemnité de fonction prévue, soit demander, de façon expresse, à ne pas en bénéficier, le conseil municipal pouvant alors, par délibération, la fixer à un montant inférieur.

S'agissant des indemnités de fonction allouées aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués, le conseil municipal détermine librement leur montant, dans la limite de l'enveloppe globale indemnitaire.

En effet, le respect de l'enveloppe globale indemnitaire (composée de l'indemnité maximale du maire plus les indemnités maximales du nombre maximal théorique adjoints que le conseil municipal peut désigner, soit 8 adjoints), est impératif.

Au sein de cette enveloppe, si les maximums individuels ne sont pas servis au maire et à tous les adjoints :

- des adjoints peuvent individuellement percevoir plus que les maximums résultant de l'application de la loi, à condition de ne pas percevoir davantage que l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire.
- des conseillers municipaux délégués peuvent percevoir une indemnité dans les mêmes limites.

Les indemnités de fonction des élus sont fixées par le CGCT et calculées sur la base des éléments suivants, ci- annexés :

- l'indice brut terminal de la fonction publique, soit : IB 1027,
- le statut juridique de la collectivité (commune, EPCI, etc.),
- la strate démographique dans laquelle s'inscrit la commune,
- à chaque revalorisation du point d'indice de la fonction publique, les indemnités des élus locaux sont automatiquement revalorisées.

Il est demandé au conseil municipal de :

ARTICLE 1 : FIXER le régime des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués, dans la limite des barèmes réglementaires et de l'enveloppe globale des indemnités maximales pouvant être octroyées au maire et aux adjoints, selon le tableau ci-dessous :

	% Indice brut terminal maximal	Enveloppe globale maximale (montant mensuel)	% Indice brut terminal voté	Montant attribué sur enveloppe globale (montant mensuel)
Maire	58.30 %	2396.43	58.30 %	2396.43
1 ^{er} Adjoint	23.32 %	958.57	23.30 %	957.75
2 ^{ème} Adjoint	23.32 %	958.57	23.30 %	957.75
3 ^{ème} Adjoint	23.32 %	958.57	23.30 %	957.75
4 ^{ème} Adjoint	23.32 %	958.57	23.30 %	957.75
5 ^{ème} Adjoint	23.32 %	958.57	23.30 %	957.75
Conseiller délégué	-	-	10.00 %	411.05
Conseiller délégué	-	-	10.00 %	411.05
Conseiller délégué	-	-	10.00 %	411.05
Conseiller délégué	-	-	10.00 %	411.05
Conseiller délégué	-	-	10.00 %	411.05
Conseiller délégué	-	-	10.00 %	411.05
Conseiller délégué	-	-	10.00 %	411.05
Total		10 064.99		10 062.53

ARTICLE 2 : DIRE que les indemnités de fonction seront versées à compter de la date d'entrée en fonction des élus.

ARTICLE 3 : DIRE que les indemnités de fonction sont automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice de la fonction publique.

ARTICLE 4 : DIRE que les crédits nécessaires sont prévus au budget de l'exercice concerné.

ARTICLE 5 : DONNER tout pouvoir à Monsieur le Maire ou son représentant pour la mise en œuvre de cette délibération.